**Commune de Plomeur**
**Extrait du registre des délibérations**
**Séance du conseil municipal du 9 décembre 2025**

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20251209-D9CM2025129-DE

Le mardi 9 décembre 2025, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 2 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Catherine TIRILLY, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Linda LAPPART, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Martine RENIER (procuration à Françoise FAILLER), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),

Absentes : Angélique TERRÉ (excusée), Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume LE ROUX a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

| N° acte : 2025 – D 9 – CM du 9.12.2025 | Classification : 7.10 - Divers |
|---|---|
| OBJET : Renouvellement du label ville de surf de la Fédération Française de Surf | |

Rappporteure : Gaëlle BERROU, première adjointe au Maire

La rapporteure explique que la commune de Plomeur est depuis 2016 labellisée Ville de Surf par la Fédération Française de surf.

Ce Label de qualité a pour objectif de valoriser les communes, communautés de communes et agglomérations qui assurent un accueil et un environnement favorables à la pratique du surf, pour la population locale et touristique.

Ces dernières années, la commune, la FFS (Fédération Française de Surf) et la ligue de surf de Bretagne ont fait vivre ensemble ce label notamment par l'organisation de compétitions, l'aménagement du littoral, l'accueil de la flamme olympique, la prise en compte de l'accessibilité aux pratiques sportives, les partenariats créés notamment pour l'organisation de la Breizh Surf Together en mai 2025 (compétition et stage national de parasurf).

La commune, dans le cadre du label, bénéficie notamment :

- du service juridique et réglementation de la FFS pour toutes demandes réglementaires concernant la gestion des plages et de la borne des 300 mètres (plan d'eau, gestion des écoles, sécurité ...),
- d'un pack de fichiers numériques lequel contient :
  - Le logo « Ville de Surf » qui constitue la Marque du Label,
  - Un fichier numérique du panneau d'entrée de la commune ville de Surf,
  - Un fichier numérique des panneaux « règles de pratique » et « Ecosurf »,
  - Un fichier numérique du panneau « Promotion du Label », avec les 5 points clés.

Ce label est attribué pour 3 ans et nécessite un dossier de candidature pour son renouvellement. Celui-ci reprend les actions de la commune en faveur des sports de glisse, de préservation et d'aménagement du littoral.

Le coût du label pour la collectivité est de 1000 euros par an.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité (25 voix pour),

- **Approuve** le renouvellement de la candidature ;
- **Autorise** le maire à signer tout acte dans ce dossier ;
- **Prévoit** la dépense budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 9 décembre 2025

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

MAIRIE DE PLOMEUR (Finistère)

*Délais et voies de recours*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.*